

Convention de mise à disposition du SDIS de nouveaux locaux pour le Poste Avancé de SIROD

Entre :

La Commune de SIROD, représentée par son Maire, Monsieur Luc DODANE, et dénommée ci-après « la commune »

d'une part,

et

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Jura, représenté par le Président de son Conseil d'Administration, Monsieur Clément PERNOT, et dénommé ci-après « SDIS 39 »

d'autre part.

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment les articles L 1424-1 à L 1424-68 et R 1424-1 à R1424-55, en particulier l'article L 1424-17 ;

Vu la convention de transfert de gestion relative aux personnels et aux biens du 19 décembre 2001 ;

Vu la délibération du conseil municipal de SIROD du 2015 ;

Vu la délibération du Bureau du Conseil d'Administration du SDIS 39 du 21 janvier 2016,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Les biens, propriété de la commune, cités à l'article 2, sont nécessaires au fonctionnement du SDIS 39 et sont mis à disposition de celui-ci, à titre gratuit, à compter de la date d'effet prévue à l'article 6.

Article 2 : Les biens concernés sont :

1. les biens immobiliers constitués par les locaux, infrastructures, terrains et équipements du Poste Avancé de SIROD (CIS CHAMPAGNOLE), situé 6 Rue de l'Ain 39300 SIROD.

La superficie des locaux bâtis mis à disposition est de 130 m² :

- bureau 20 m², local amicale 7 m², salle de réunion 28,80 m²
 - vestiaires et sanitaires 19 m²
 - remise 55,20 m²
2. un espace extérieur réparti comme suit : uniquement un accès de 45 m² devant la porte de la remise.
 3. les biens mobiliers équipant ces locaux.

Article 3 : Les biens immobiliers propriété de la commune de SIROD, précédemment mis à disposition, situés Rue de la Vallée, cessent, à compter de la date d'effet prévue à l'article 6, d'être mis à disposition du SDIS 39 et retrouvent une affectation communale. Ils ne seront plus entretenus ni assurés par le SDIS 39.

Article 4 : A compter de cette même date, le SDIS 39 succède à la commune dans les droits et obligations de celui-ci en ce qui concerne les biens cités à l'article 2.
Il en assure le fonctionnement et l'entretien courant.

A ce titre, il se substitue, le cas échéant, à la commune dans les contrats de toute nature conclus pour l'entretien ou la conservation des biens mis à disposition ainsi que pour le fonctionnement des services. Cette substitution est notifiée le cas échéant par la commune à ses co-contractants.

En ce qui concerne les biens immobiliers, en cas de travaux conséquents, le SDIS 39 peut être appelé à solliciter la participation financière de la commune, propriétaire.

Article 5 : Compte tenu du fait que ces nouveaux locaux font partie d'un ensemble immobilier partagé, le SDIS 39 assure les seuls biens mis à disposition cités à l'article 2, la commune propriétaire continue à assurer le bâtiment.

Article 6 : La présente convention prend effet à compter du 1^{er} février 2016.

A compter de cette date, elle met fin à toutes dispositions relatives aux biens de la convention de transfert de gestion susvisée, qui y seraient contraires ou en inadéquation.

Sa durée correspond à la durée de l'affectation des biens concernés au service d'incendie et de secours.

Article 7 : La résiliation ou toute modification souhaitée par l'une ou l'autre des parties devra être présentée par lettre recommandée avec accusé de réception au moins trois mois avant la date d'effet souhaitée.

Fait à _____, le _____

Le Maire de SIROD,

Le Président du Conseil d'Administration du
SDIS 39,

Luc DODANE

Clément PERNOT